



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/07

CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'HORLOGE DE LA MAIRIE AVEC LA SOCIÉTÉ BODET CAMPANAIRE SAS

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat pour l'entretien de l'horloge située sur le bâtiment de la Mairie de Parmain,
CONSIDÉRANT la proposition de la société Bodet Campanaire SAS,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De signer un contrat entre la commune et la société Bodet Campanaire SAS sise 19 rue de la Fontaine – 49340 TRÉMENTINES pour l'entretien de l'horloge située sur le bâtiment de la Mairie de Parmain.
- ARTICLE 2 :** Que le contrat est signé pour une durée d'1 an, à compter du 1^{er} janvier 2026, avec tacite reconduction sur 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.
- ARTICLE 3 :** Que le montant des prestations s'élève la première année à 230,00€ HT soit 276,00€ TTC annuel payable à terme échu. Il sera révisé à la date anniversaire du contrat selon la formule notée dans le contrat ci-joint.
- ARTICLE 4 :** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 9 février 2026



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



CONTRAT DE MAINTENANCE D'UNE INSTALLATION CAMPANAIRE

Entre les soussignés

La société BODET CAMPANAIRE S.A.S., société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2 200 000 euros, dont le siège social est situé 19 rue de la Fontaine - CS 30001 - 49340 à TREMENTINES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le n° 823 930 268, représentée par M. Jean-Luc FERRANT, Directeur Général, ayant donné pouvoirs à M. Debost Robin, Responsable Commercial Régional Bodet Campanaire, AGENCE CAMPANAIRE OUEST, aux fins de signature des présentes,

D'une part

Et

La MAIRIE DE PARMAIN, 95620 PARMAIN, représenté(e) par son maire en exercice,

N° Client Atlas : 3156

N° Site A/M : 40648 / 49763

D'autre part

Préambule

La société BODET CAMPANAIRE, spécialisée dans l'entretien et la restauration des clochers et de leurs équipements, a présenté et proposé à la MAIRIE DE PARMAIN une prestation de maintenance des équipements de l'installation campanaire :

MAIRIE DE PARMAIN

Au terme de leurs échanges, la MAIRIE DE PARMAIN, reconnaissant avoir été parfaitement informée et conseillée par la société BODET CAMPANAIRE sur l'adéquation de la prestation proposée à ses besoins, a décidé de conclure le présent contrat avec la société BODET CAMPANAIRE.

La MAIRIE DE PARMAIN, garantit la société BODET CAMPANAIRE que ce contrat est conclu dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la passation des marchés publics.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :



Article 1 - Contrôle et maintenance de l'installation campanaire

La société BODET CAMPANAIRE assure le contrôle et la maintenance de l'installation désignée en Annexe 1.

La visite de maintenance a lieu de façon périodique (au minimum une visite par période de 12 mois), à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La maintenance est réalisée les jours ouvrés.

Article 2 – Cadre de la maintenance

2.1 Conformité aux normes AFNOR

Le périmètre des interventions de maintenance recouvre les niveaux 1 et 2 comme définis dans la norme AFNOR FD X 60-000, à savoir :

1er niveau

Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants ou certains fusibles, etc.

2ème niveau

Opérations mineures de maintenance préventive, telles que graissage ou contrôle de bon fonctionnement.

Ce type d'intervention sera effectué par un technicien BODET CAMPANAIRE, habilité, sur place, avec l'outillage portable défini par les instructions de maintenance.

2.2 Modalité d'intervention

Dans ce cadre de la maintenance, le technicien BODET CAMPANAIRE interviendra autant de fois que nécessaire dans la limite du montant forfaitaire prévu par le présent contrat.

Le forfait comprend le déplacement et la main d'œuvre dudit technicien.

Si, au cours de la visite de maintenance, BODET CAMPANAIRE doit remplacer des pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, lesdites pièces seront refacturées à la MAIRIE DE PARMAIN, par l'envoi d'une facture distincte de celle prévue à l'Article 4.

Si la panne est liée à l'intervention d'un facteur extérieur (orage, vétusté, surtension, défaut déjà signalé, intervention d'une tierce personne ...), BODET CAMPANAIRE enverra à la MAIRIE DE PARMAIN pour sa validation préalable et avant toute intervention, un devis complémentaire faisant état des travaux à engager (non compris au présent contrat). Ce devis, s'il est accepté, fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

De même, en cas de modifications affectant l'installation tels que changements d'emplacements, changement de tension, d'horaire, remise à l'heure, modification ou reprogrammation de sonnerie, formation d'un nouvel utilisateur, remplacement ou adjonction de matériel ou de pièces, tels que celui des cartes électroniques de moteurs de volée, lesdites modifications ne sont pas comprises dans la prestation d'entretien et de maintenance du contrat. BODET CAMPANAIRE enverra à la MAIRIE DE PARMAIN pour sa validation préalable et avant toute intervention, un devis complémentaire. La facturation correspondante sera envoyée après l'intervention pour son bon paiement.

2.3 Règles de sécurité

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la MAIRIE DE PARMAIN, devra laisser un accès libre et sécurisé à l'installation, garantissant ainsi la sécurité des technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE, seul(s) qualifié(s) à intervenir.

A l'occasion de son intervention, si BODET CAMPANAIRE constate un défaut, une non-conformité aux règles de sécurité ou aux normes en vigueur dans le domaine de l'électricité ou une quelconque vétusté pouvant impliquer un risque majeur pour les personnes et/ou les biens sur le(s) site(s) concerné(s) par la prestation, BODET CAMPANAIRE proposera un devis pour la remise aux normes de l'installation.

En cas de refus dudit devis par la MAIRIE DE PARMAIN, BODET CAMPANAIRE se réserve la possibilité de renoncer à la prestation sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre.

Article 3 Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de la signature par les parties et est conclu pour un (1) an.

Le Contrat se reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois pouvoir dépasser une durée totale de quatre (4) années.

Chacune des deux parties est libre de dénoncer le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours.

Le non renouvellement ne pourra donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A la cessation du présent contrat, les Parties pourront renégocier les termes d'un nouveau contrat, sachant qu'en aucun cas la conclusion d'un nouveau contrat ne pourra être caractérisé par les termes du contrat précédent.

Article 4 – Prix

Le prix des prestations est décomposé comme suit :

- o La maintenance de l'installation est fixée forfaitairement à la somme de :

230,00 euros H.T./an , soit 276 euros T.T.C. /an

- o Le prix des consommables (graisses, vis, fournitures sanitaires...) correspondant à 10% du prix total HT de la maintenance. Montant en sus de la maintenance ci-dessus.

- o Pour la 1ère année uniquement, le prix des consommables sera facturé pour un montant maximum de 30€.

A ceci s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation.

Article 5 – Révision du prix

Le prix est ferme pour la 1ère année.

Il sera révisé à la date anniversaire du contrat selon la formule :

$$P_n = P_{n-1} \times \frac{\text{ICTrev- TS-IME Juillet } n-1}{\text{ICTrev- TS-IME Juillet } n-2}$$

L'indice ICTrev – TS-IME est l'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés – Industries Mécaniques et Electriques, publié par l'INSEE au mois de juillet de l'année n-1.

P_n : année en cours

P_{n-1} : année précédente

Article 6 – Modalités de facturation et de paiement

BODET CAMPANAIRE adressera sa 1ère facture à la signature du contrat, puis annuellement à date anniversaire du contrat. Toutes les factures sont à terme à échoir.

Le délai de paiement est de trente (30) jours à réception de la facture, par virement bancaire.

En cas de retard de paiement, la MAIRIE DE PARMAN sera redevable du règlement auprès de BODET CAMPANAIRE des intérêts moratoires, tels que prévus par l'article L2192-12 du Code de la Commande Publique, sans mise en demeure préalable ; et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros.

BODET CAMPANAIRE déposera la facture correspondante sur la plateforme dédiée en vigueur pendant la durée du contrat.
A la date de signature : Chorus Pro.

Article 7 – Garantie

7.1 Maintenance et pièces

La société BODET CAMPANAIRE garantit la maintenance effectuée et les pièces remplacées pendant 24 mois à compter de l'intervention.

7.2 Cas d'exclusions de la garantie

- L'usure normale,
- Les dommages résultants :
 - o du non-respect des recommandations d'entretien ;
 - o d'une utilisation non conforme ou d'une mauvaise utilisation, notamment par un usage négligent, imprudent, abusif ou anormal ;
 - o de l'installation d'équipement non adapté ou d'équipement non homologué ou d'équipement modifié ou réparé par un professionnel non conseillé par BODET CAMPANAIRE ;
 - o de l'intervention d'un tiers ;
 - o de la corrosion ou détérioration lente ;
 - o de l'installation de pièces d'une autre origine et/ou modification ou altération des pièces d'origine ;
 - o d'un accident ou d'un sinistre tel que notamment explosion, incendie, inondation, tempête, foudre, transport, surtension de l'alimentation électrique, dégât des eaux ;
 - o d'un accident ou d'un sinistre lié à des actes de malveillance, vandalisme, émeute, heurt.

Article 8 – Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie.

Dans le cas où la responsabilité de BODET CAMPANAIRE au titre du Contrat serait retenue à quelque titre que ce soit, le montant total des indemnités ne pourra excéder le montant hors taxes du contrat annuel en cours et ce, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

La société BODET CAMPANAIRE ne peut être tenue responsable que pour ses propres manquements contractuels et non pour des manquements dus à un fait qui ne lui est pas imputable tels que, et sans que cette liste soit limitative, le fait d'un tiers ou d'un matériel d'un tiers (hors sous-traitant de BODET CAMPANAIRE) ou le cas de force majeure défini à l'article 1218 du Code civil.

En aucun cas la responsabilité de BODET CAMPANAIRE ne pourra être engagée en cas de violation par la MAIRIE DE PARMAIN de ses obligations de sécurité.

La MAIRIE DE PARMAIN reconnaît que BODET CAMPANAIRE ne pourra être tenu responsable des incidents corporels et/ou des dommages matériels, (tels un incendie ou un effondrement), résultant de la vétusté et/ou de la non-conformité à la législation et à la réglementation en vigueur du (des) site(s).

En cas d'incident, la MAIRIE DE PARMAIN s'engage à dégager BODET CAMPANAIRE de toute responsabilité, sauf en cas de faute prouvée et directement imputable à BODET CAMPANAIRE.

Article 9 – Sous-traitance

BODET CAMPANAIRE est habilitée à sous-traiter l'exécution de son contrat dans les conditions fixées aux articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 10 – Personnel de BODET CAMPANAIRE

BODET CAMPANAIRE est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

BODET CAMPANAIRE doit s'assurer que la situation de ses employés est en conformité avec les dispositions prévues pour les travailleurs étrangers et de lutte contre le travail illégal.

La MAIRIE DE PARMAIN se réserve le droit, à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux ou tout ou partie.



Protection de la main d'œuvre

BODET CAMPANAIRE remet à première demande :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Article 11 – Non sollicitation de personnel

Les Parties s'interdisent mutuellement de solliciter et d'embaucher, directement ou indirectement, tout membre du personnel de l'autre Partie avec lequel elle aura été en contact au cours de l'exécution du Contrat dans la perspective de l'engager, le faire travailler, directement ou indirectement, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, même si la sollicitation est initiée par le salarié et ce, pendant la durée du Contrat, et pour une période de douze (12) mois après la date de cessation du Contrat. En cas de non-respect de la présente clause, la Partie défaillante paiera de plein droit à titre de dommages et intérêts à la Partie victime une somme égale à douze (12) mois de salaires bruts de l'employé concerné, augmenté des charges patronales et de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

Article 12 – Assurances

BODET CAMPANAIRE devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de la MAIRIE DE PARMAIN d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de la MAIRIE DE PARMAIN à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la prestation.

Article 13 – Confidentialité et Propriété Intellectuelle

13.1 Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels le présent contrat et ses annexes, ainsi que toutes les informations, de quelque nature ou support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du contrat (y compris les bons de commande).

La MAIRIE DE PARMAIN s'engage à :

- ne faire usage des informations confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation du contrat ;
- ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution du contrat et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour sa réalisation ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des informations confidentielles à des tiers sans l'accord préalable et écrit de BODET CAMPANAIRE ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par BODET CAMPANAIRE à accéder aux informations confidentielles.

Cet engagement est valable pendant la durée du contrat, ainsi que cinq (5) ans après la fin du présent contrat.

13.2 La MAIRIE DE PARMAIN s'interdit d'utiliser le nom et la marque BODET et BODET CAMPANAIRE y compris comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de BODET CAMPANAIRE.

Article 14 – Traitement des données personnelles

Conformité aux textes en vigueur

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les parties se conformeront au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi nationale n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En tout état de cause, les Parties s'interdisent de transférer en dehors de l'Union Européenne (sans accord préalable et écrit) les données personnelles de leurs employés et/ou collaborateurs qu'elles pourraient recueillir l'une de l'autre à l'occasion de la gestion de leur relation commerciale.

Données personnelles de tiers et engagement de confidentialité

Si la prestation de services induit le traitement de données personnelles de tiers, ces données personnelles devront rester confidentielles et traitées conformément à ce qui précède.

Article 15 – Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à :

- être en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence, que ce soit au travers de leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre personne agissant pour leur compte ;
- fournir toute information à l'autre Partie qui serait nécessaire à la mise en œuvre de son programme de conformité anti-corruption et informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par écrit, si elle venait à être informée d'un acte qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir aux lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence.

Article 16 – Suspension – résiliation du contrat

Dans l'hypothèse où la MAIRIE DE PARMAIN ne respecterait pas ses obligations, en particulier le maintien d'un accès libre et sécurisé à l'installation au(x) technicien(s) de la société BODET CAMPANAIRE et le paiement du prix des prestations, la société BODET CAMPANAIRE serait en droit de suspendre l'exécution du contrat après mise en demeure restée infructueuse adressée à la MAIRIE DE PARMAIN de se conformer à ses obligations dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE.

Au terme d'une deuxième mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par la société BODET CAMPANAIRE, cette dernière pourrait de plein droit résilier le contrat.

En cas de suspension ou de résiliation du contrat pour une cause non imputable à la société BODET CAMPANAIRE, le prix des prestations lui reste dû.

La MAIRIE DE PARMAIN peut elle-même résilier le contrat pour faute grave de la société BODET CAMPANAIRE, sous réserve d'une mise en demeure préalable d'exécuter ses obligations dans un délai de vingt-et-un jour ouvrés à compter de la notification de cette mise en demeure par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception. Dans cette hypothèse, et sous réserve que la MAIRIE DE PARMAIN n'a pas manqué par ailleurs à ses obligations, la société BODET CAMPANAIRE rembourserait à la MAIRIE DE PARMAIN le prix initialement payé pour la visite de maintenance.

Article 17 – Attribution de juridiction

Pour tout litige, il est fait attribution au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires,

A PARMAIN

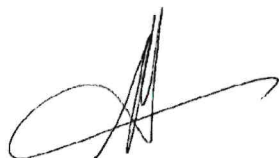
Le 09/02/2026

BODET CAMPANAIRE S.A.S**MAIRIE DE PARMAIN**

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Cachet - signature

SIGNÉ PAR : Debost Robin



Lu et approuvé (mention manuscrite)

Cachet - date - signature

SIGNÉ PAR :



Loïc TAILLANTER
"Lu et approuvé"



Maire de PARMAIN

Informations CHORUS indispensables pour la facturation - merci de compléter les informations ci-dessous.

Número Chorus Siret (Identifiant) : 219 504 800 00018
Code Service exécutant : /
Número d'engagement juridique : /

ANNEXE 1: MATERIEL COUVERT PAR LA MAINTENANCE

Système	Sous système	Qté
Horlogerie	Cadran	1
Horloge électronique	Horloge électronique	1

La visite de maintenance comprend :

- ☒ Horloge : vérification et contrôle complet avec lubrification et graissage du mouvement, des minuteriers et des transmissions, contrôle de la fixation intérieure des cadrans, contrôle et réglage de l'appareillage de sonnerie.
- ☒ Horloge de commande : Vérification du pilotage des sonneries par la centrale de commande. Vérification de la synchronisation horaire.

